

REVALORISATION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE

Les décrets n°2024-826, 2024-827, 2024-830 et 2024-831 du 16 juillet 2024 précisent les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et à apporter de nouvelles garanties d'évolution du métier.

① Changement de nom et emploi unique

L'intitulé du poste de secrétaire de mairie est requalifié en « secrétaire général de mairie » (SGM) dans les communes de moins de 3 500 habitants.

A compter du 1^{er} janvier 2028, les secrétaires généraux de mairie devront relever au moins d'un cadre d'emploi de catégorie B dans les communes de moins de 2 000 habitants d'une part, et d'un cadre d'emploi de catégorie A dans les communes de 2 000 habitants et plus d'autre part.

L'article L.2122-19-1 du CGCT dispose que **pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie** (étant précisé qu'à partir de 2 000 habitants, le maire peut nommer un directeur général des services). Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps non complet (à l'initiative de l'employeur) ou à temps partiel (à la demande de l'agent).

Il ressort de la rédaction de cet article que **l'emploi de secrétaire général de mairie est unique** et ce, quel que soit le temps de travail de l'agent qui l'occupe (temps complet, non complet ou temps partiel).

Il ne peut pas y avoir 2 emplois de « secrétaire général de mairie » au sein d'une même commune. La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 30 points ne pourra donc être versée qu'à l'agent officiellement nommé SGM.

Le Code général des collectivités territoriales restreint clairement l'emploi de secrétaire général de mairie aux seules communes. Seules les communes et les communes nouvelles peuvent créer un emploi de secrétaire général de mairie.

Les groupements de collectivités territoriales, énumérés à l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales tels que les SIVOS, SIVOM, syndicats des eaux... sont exclus.

L'agent qui occupe un emploi de secrétaire général de mairie dans une ou plusieurs commune(s) et un ou plusieurs emplois de secrétaire dans un ou des groupement(s) pourra avoir une carrière dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (au titre de ses fonctions de SGM) et une carrière parallèle dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (au titre de ses autres emplois de secrétariat).

Il pourra également être nommé rédacteur au titre de ses fonctions exercées dans un groupement de communes sous réserve de l'accord du Président et de la modification du poste par l'organe délibérant.

Selon les dispositions de l'article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991, lorsque le fonctionnaire occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités, un dispositif de coordination entre employeurs est prévu pour les décisions relatives à « l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade, l'admission éventuelle au bénéfice d'un classement au groupe supérieur de rémunération et la nomination au titre de la promotion interne ».

Les décisions sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité territoriale de la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. En cas de désaccord, les décisions ne peuvent être prises que si la proposition recueille l'accord des 2/3 au moins des autorités concernées, représentant plus de la 1/2 de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la 1/2 au moins des autorités concernées représentant plus des 2/3 de cette durée.

Attention : la promotion interne permet aux agents d'être inscrits sur une liste d'aptitude. Il appartient ensuite à l'autorité territoriale de nommer l'agent sur son nouveau grade après création du poste par le conseil municipal.

Rappel chronologique :

1. Inscription sur la liste d'aptitude
2. Création de l'emploi au tableau des effectifs (délibération du conseil municipal)
3. Déclaration de création d'emploi sur le site emploi territorial
4. Arrêté de nomination ; détachement pour stage
5. Stage (6mois)
6. Titularisation
7. Suppression de l'ancien poste par délibération après avis du Comité Social Territorial.

Si l'agent est nommé rédacteur dans une commune et dans un groupement de communes, les avantages de rémunération (ex : NBI) liés à l'emploi de secrétaire général de mairie ne seront versés que sur les paies liées aux emplois de secrétaire général en commune. Le fait d'occuper un emploi de secrétaire d'un groupement de collectivités n'ouvre aucun droit à bénéficier des dispositions de la réforme du métier de secrétaire de mairie (promotion interne, formation, rémunération). **La réforme ne concerne en effet que les secrétaires exerçant en commune.**

A la lecture des textes, il apparaît que les secrétaires de mairie recrutés et mis à disposition par un groupement de collectivités (tels que les communautés de communes et le Centre de gestion) qui réalisent la majeure partie voire la totalité de leurs fonctions sur des missions de secrétaires de mairie, ne sont pas éligibles au dispositif car ces agents n'occupent pas des emplois de secrétaire de mairie dont la commune est l'employeur direct (nommés par le maire).

② Modification des règles de recrutement

La réforme du métier de secrétaire de mairie engendre une transformation des règles de recrutement sur cette fonction :

- ✓ **Jusqu'au 31 décembre 2027**, l'article L.2122-19-1 du CGCT prévoit que, sauf s'ils ont nommé un directeur général des services, les maires des communes de moins de 3 500 habitants nomment un secrétaire général de mairie sur un grade d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs (adjoint administratif principal 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe catégorie C), du cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B) et du cadre d'emplois des attachés (catégorie A).

- ✓ **Après le 1^{er} janvier 2028**, le même article L.2122- 19-1 du CGCT opérera la distinction suivante :

Les fonctions de SGM dans les communes **de moins de 2000 habitants** seront assurées par un agent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de catégorie B ou un agent relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A.

Les fonctions de SGM dans les communes **de 2000 habitants et plus** seront assurées par un agent relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou un agent relevant d'un cadre d'emplois de catégorie A nommé sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services.

Cette mesure n'aura pas de conséquence pour les agents de catégorie C nommés dans les fonctions de secrétaire général de mairie avant le 1er janvier 2028 : ils pourront poursuivre leur activité dans la même catégorie après cette date.

③ Règles spécifiques de promotion interne pour les agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie

1. Dispositif dérogatoire de promotion interne sans quota jusqu'au 31 décembre 2027 ou « plan de requalification »

La loi du 30 décembre 2023 aménage un dispositif de promotion interne dérogatoire **sans quota**.

Pourront bénéficier du dispositif dérogatoire de promotion interne et être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général de mairie, les **fonctionnaires titulaires** :

- relevant des grades d'adjoint administratif principal de 2e classe et de 1ère classe (grades d'avancement),
- comptant au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants
- et qui exercent les fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants au moment du dépôt de la demande de promotion interne.

Le dispositif est dérogatoire en tant qu'il s'affranchit des quotas et des conditions individuelles de promotion interne mais les règles d'établissement des listes d'aptitude devront être respectées, en particulier la compétence exclusive des centres de gestion à l'égard des collectivités affiliées. (Cf article 2 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023).

Comme pour les autres dispositifs de promotion, les agents qui déposeront un dossier de demande de promotion interne à titre dérogatoire devront avoir rempli leurs obligations en matière de formation (formation d'intégration et de professionnalisation) conformément aux dispositions de l'article 8 III du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 et de l'article 21 du décret n°2023-593 du 5 juillet 2013.

Tous les services dans les fonctions de secrétaire de mairie, y compris ceux réalisés en qualité de contractuel ou sur le grade d'adjoint administratif territorial titulaire, sont pris en compte **INTÉGRALEMENT**, quelle que soit la quotité de travail sur laquelle l'agent était affecté.

Cet accès à la promotion interne est ouvert jusqu'au 31 décembre 2027.

2. Nouvelle voie pérenne de promotion interne sans quota : le dispositif de « formation-promotion » des secrétaires de mairie

Le statut particulier des rédacteurs territoriaux est modifié afin de prévoir les **conditions cumulatives** que les agents doivent remplir pour être éligibles à la nouvelle voie pérenne de promotion interne sans quota (art. 8-1 nouveau du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012) :

- ✓ Être titulaire d'un grade d'avancement d'un cadre d'emplois de catégorie C ;
- ✓ Avoir suivi une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie ;
- ✓ Avoir validé la formation qualifiante par le biais d'un examen professionnel ;
- ✓ Compter au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C.

Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude ne peut être recruté **que** pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. **La durée minimale** de l'obligation de servir en qualité de secrétaire général de mairie est fixée à **3 ans à compter de la titularisation**.

La **formation qualifiante** doit permettre au fonctionnaire d'acquérir les compétences et les qualifications attendues aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie (article 1er du décret n°2024-830 du 16 juillet 2024). Le contenu de la formation qualifiante est arrêté par le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La formation qualifiante sera assurée par le CNFPT. Elle sera d'une durée de **56 jours** répartis en plusieurs modules **sur une période de 2 ans au plus** à compter de l'entrée en formation.

Elle s'articule autour d'un parcours couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie (assister et conseiller les élus de la commune, assurer les services à la population de la commune, gérer les services de la commune et organiser son travail...).

L'**examen professionnel** d'accès au grade de rédacteur territorial, prévu dans le cadre du dispositif « formation-promotion », a vocation à valider la formation qualifiante mentionnée ci-dessus. Les modalités d'organisation de cet examen sont prévues par le décret n°2024- 831 du 16 juillet 2024. Cet examen se présente sous la forme d'une **épreuve orale**.

④ Bonification d'ancienneté : avantage spécifique d'ancienneté (ASA)

L'article 8 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 permet aux secrétaires généraux de mairie de bénéficier, à compter du 1^{er} août 2024, d'un accélérateur de carrière prenant la forme d'un « avantage spécifique d'ancienneté » au titre de l'avancement d'échelon. Le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 est venu en définir les modalités.

Ce dispositif d'ASA concerne les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie relevant des cadres d'emplois des attachés, des rédacteurs territoriaux, des adjoints administratifs (grades d'avancement) et des secrétaires de mairie.

- ✓ 1^{er} ASA automatique de 6 mois tous les 8 ans ;
- ✓ 2^e ASA complémentaire et facultatif d'un à 3 mois tous les 3 ans en fonction de la valeur professionnelle de l'agent appréciée par l'autorité territoriale selon les critères des lignes directrices de gestion (LDG). Cette bonification ne pourra donc être accordée qu'après modification des LDG par les communes et avis du Comité Social Territorial.

Pour le décompte de la durée des 8 ans ou 3 ans, est pris en compte l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie en qualité d'agent contractuel ou comme adjoint administratif territorial (grade initial) avant l'accès à un grade d'avancement.

Un seul cycle de 8 ans ou de 3 ans, pour les années d'activités dans ces fonctions, antérieures à l'entrée en vigueur du dispositif (1^{er} août 2024) pourra être en compte.

Par ailleurs, si le fonctionnaire occupe l'emploi de secrétaire général de mairie auprès de plusieurs employeurs, les règles de droit commun concernant la prise des décisions en matière de carrière s'appliqueront (voir ci-dessus paragraphe 1 page 2 de la présente note).

La bonification est fixée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

- ✓ *Exemple 1* : un agent justifiant de 10 ans de service de secrétaire général de mairie antérieurement à l'entrée en vigueur du décret, donc au 1^{er} août 2024, pourra bénéficier d'une bonification automatique de 6 mois et devra attendre 8 ans pour pouvoir bénéficier d'une nouvelle bonification de 6 mois. Il pourra également, d'ores et déjà, bénéficier, au choix de l'autorité territoriale, d'une bonification supplémentaire entre 1 mois et 3 mois.
- ✓ *Exemple 2* : un agent justifiant de 2 ans de service en qualité de SGM au 1^{er} août 2024 pourra bénéficier d'une bonification automatique dans 6 ans. Il pourra bénéficier, au choix de l'autorité territoriale, de la bonification supplémentaire entre 1 et 3 mois dans 1 an.
- ✓ *Exemple 3* : un agent justifiant de 5 ans de service en qualité de SGM au 1^{er} août 2024 pourra bénéficier de la bonification d'ancienneté de 6 mois dans 3 ans. Il pourra d'ores et déjà bénéficier, au choix de l'autorité territoriale, d'une bonification supplémentaire entre 1 et 3 mois.

⑤ La formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire de mairie

La durée de la « formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie » est fixée à 15 journées (modification des statuts particuliers des trois cadres d'emplois concernés). Le suivi de cette formation exonère l'agent de la formation de professionnalisation au premier emploi ou, s'il a déjà satisfait à cette obligation, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière pour la période en cours (modification du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008). L'organisation de cette formation relève de la compétence du CNFPT.

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique,
- Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-19-1,
- Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,
- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (modification par le décret n°2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants),
- Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie
- Décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie
- Décret n°2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Décret n°2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie

Foire aux questions Questions/réponses

Quel est le formalisme pour la désignation du secrétaire général de mairie ? La désignation doit faire l'objet d'un arrêté nominatif signé par l'autorité territoriale. Une trame est disponible sur le site internet du CDG 39.

Est-il possible de désigner deux secrétaires généraux de mairie à temps non complet dans une même commune ? La loi stipule que le Maire désigne UN seul agent pour exercer la fonction de secrétaire général de mairie. En conséquence, cette fonction ne peut pas être assurée par deux agents dans la même mairie, même à temps non complet.

Un agent peut-il exercer la fonction de secrétaire général de mairie dans deux communes à temps non complet ? Il est possible d'exercer cette fonction dans deux communes différentes à temps non complet. Un agent qui travaille dans plusieurs communes à temps non complet peut être désigné secrétaire général de mairie dans l'une d'elles sans que cette décision ne lie les autres communes.

L'établissement préalable des Lignes Directrices de Gestion est-il exigé pour la promotion interne dérogatoire ? Les LDG sont obligatoires dans toutes les communes quelle que soit leur taille depuis 2021. Elles sont un préalable indispensable pour toutes les décisions d'avancement et de promotion, y compris le dispositif dérogatoire.

Est-il prévu une grille indiciaire spécifique de secrétaire général de mairie ? La loi n'a pas comme conséquence de créer un nouveau cadre d'emplois avec une grille indiciaire spécifique. Elle prévoit des dispositifs permettant d'accéder plus facilement à la catégorie B, dans le cadre d'emplois des rédacteurs.

Qui percevra la NBI de secrétaire de mairie ? Seul le secrétaire général de mairie peut percevoir la NBI de 30 points. Cette NBI ne peut pas être versée à plusieurs agents dans la commune. Pour rappel, selon les dispositions du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, les agents administratifs sur des grades d'avancement peuvent exercer les fonctions de secrétaire général de mairie et par-là même percevoir la NBI pour l'exercice de ces fonctions.

Y aura-t-il une obligation de servir pour les secrétaires généraux de mairie qui auront bénéficié de la promotion interne dérogatoire ? La loi prévoit deux dispositifs de promotion interne dérogatoire. Le 1er, transitoire, offrira la possibilité d'être promu en catégorie B pour les secrétaires généraux de mairie ayant une ancienneté sur ces fonctions et étant sur un grade d'avancement ; dans ce cas-là aucune obligation de servir après promotion n'est prévue. Le second dispositif, permanent, sera la promotion interne après formation qualifiante et examen professionnel. Dans ce cas une obligation de servir de 3 ans à compter de la date de titularisation est prévue par les dispositions de l'article 7 du décret 2024-831 du 16 juillet 2024.

Quid de la demande de promotion interne d'un agent qui occupe des postes à temps non complet de secrétaire général de mairie et de secrétaire administrative dans une autre collectivité (syndicat, EPCI ou communes) ? Pour les agents qui occupent plusieurs emplois à temps non complet dont l'un de secrétaire général de mairie, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 14 du décret 91-298 : « Les décisions relatives à (...) la nomination au titre de la promotion interne (...) d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions autres que celles relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée ».

La présentation de l'agent et sa nomination sur la liste d'aptitude n'emporte pas obligation de nomination sur le grade.

Quels impacts de la réforme pour les secrétaires de mairie contractuels ? Désormais les secrétaires généraux de mairie peuvent être recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 7° du CGFP (contrat spécial SGM). Les SGM contractuels en poste ne pourront pas bénéficier des dispositions relatives à la promotion interne qui ne concerne que les fonctionnaires. Elles seront concernées par les conditions de recrutement sur les cadres d'emplois de rédacteurs territoriaux et d'attachés territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2028 et par le suivi des formations de professionnalisation.